Délibérations du Conseil Communautaire du 16 mai 2019

* * *

Délibération n° 20190516_01

Objet : Répartition de droit commun

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2020. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris **avant le 31 octobre 2019**.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon 2 modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder **avant le 31 août 2019**, à la détermination du nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI lorsqu'il est négocié dans le cadre d'un accord local.

Si aucun accord n'a été conclu **avant le 31 août 2019** suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en **mars 2020**.

Le Président explique que dans le cadre de l'accord local, si nous souhaitons maintenir la représentation identique à celle d'aujourd'hui, 5 sièges potentiels restent à pourvoir alors que 10 communes devraient avoir un siège supplémentaire ; l'accord local n'est donc pas possible.

Après débat et explication,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 40
Nombre de voix POUR : 38
Nombre de voix CONTRE : 2 (H. LEFEVRE, A. DEGENNE)
Abstention : 0

- RETIENT, dans le cadre de la circulaire du 27 février 2019 relative à la composition du Conseil Communautaire et à la répartition du nombre de sièges des Communes, la répartition de droit commun, soit **52 sièges** attribués aux Communes du Vexin-Thelle ;

- AUTORISE le président à retenir la répartition de droit commun avec **52 sièges** attribués aux Communes du Vexin-Thelle pour laquelle le Préfet prendra l'arrêté, par conséquent il n'est pas nécessaire pour les communes de délibérer à la majorité qualifiée au sein de leur conseil municipal

* * *

Délibération n° 20190516_03

Objet : Programmation de travaux - SMCNV

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par le SMCNV pour l'exploitation en D.S.P. d'AQUAVEXIN, le Président précise que les travaux suivants sont également demandés :

1. Un bassin polyvalent d'environ 350 m^2 offrant :
   - 3 couloirs de nage sur une profondeur de 1.80 m à 1.20 m. (palier de 1.80m sur 6m de long côté plots de départ)
   - Une zone de plus faible profondeur d'usage mixant animations ludiques et zone d'activités
2. Une lagune de jeux dédiée à la petite enfance d'une surface de 70 m^2
3. Un toboggan multipistes rectiligne à arrivée accompagnée (pentagliss)
4. Une aire de jeux avec animations d'eau et sol souple de type « Splashpad »
5. Un sauna de configuration nordique à infrarouge
6. Les plages seront réalisées en béton désactivé (coloré) ou équivalent pour éviter les désordres inhérents au carrelage. Elles seront complétées par les plages engazonnées environnantes, et liées à elles par des ensembles douches/pédiluves, comme l'impose la réglementation sanitaire.

   Deux solutions techniques d'accès au bassin nordique sont proposées pour aider le délégataire à la compréhension de notre demande :

   a. La création d'un tunnel bâti fixe aux normes PMR, partant de la halle couverte côté ludique et accédant au bassin extérieur. Cette solution est techniquement la plus lourde en raison des incidences sur la structure du bâtiment existant. La façade en mur rideau vitré sera également impactée.

   ou

   b. La mise en œuvre d'un couloir amovible (retrait aux beaux jours) cheminant d'un ouvrant de la façade sud de la halle ludique couverte à l'accès en pente ou en marches du bassin nordique (moins onéreux, mais moins pratique)

7. Il conviendra également de refondre l'espace détente actuel et les vestiaires collectifs.

Le Président explique également, qu'en accord avec la CCVN, le SMCNV ne pourra accepter un dépassement de plus de 150 000 €, soit 75 000 € en sus pour chacun des 2 EPCI par rapport à la contribution actuelle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition pour les travaux programmés à Aquavexin,
- CONFIRME qu'au-delà de 150 000 € d'augmentation du coût de la D.S.P. pour le SMCNV, cette charge ne serait pas supportable.

* * *

Délibération n° 20190516_04

Objet : Cession du terrain au profit du SMCNV

Dans le cadre de l'extension future du complexe aquatique Aquavexin, et à la demande des élus de la Communauté de Communes du Vexin-Normand,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le président à céder au SMCNV l'emprise foncière de l'équipement actuel et l'emprise qui serait dévolue aux travaux à venir au profit du SMCNV. Les modalités de ce transfert feront l'objet d'une délibération future (amortissement, etc…) ;

- AUTORISE le président à engager toutes les démarches pour cette cession ; étant entendu que les frais notariés seront supportés par le SMCNV ;

- SOLLICITE une servitude pour l'accès au terrain à diviser et qui restera propriété de la CCVT (hors emprise foncière du complexe et des éventuels travaux).

* * *

Délibération n° 20190516_05

Objet : SPLA SAO-PRISE DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Le 3 juillet 2009, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé la transformation de la société d'économie mixte SEMOISE, en SPLA, dénommée SAO conformément aux dispositions de l'Article L.327-1 du code de l'urbanisme.

Cette forme de société anonyme se caractérise par le fait que son capital doit être composé exclusivement de collectivités territoriales

Du fait de ce statut particulier, la SPLA peut travailler avec les collectivités qui en sont actionnaires dans le cadre des règles « in house », c'est-à-dire en échappant aux règles de mise en concurrence.

Pour pouvoir bénéficier de ces facilités, l'EPCI doit être actionnaire de la SPLA.

Aussi, il est proposé que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle se porte acquéreur auprès du département de l'Oise de 1163 actions, d'une valeur nominale de 2,15 €, soit 2.500,45 €.

Vu l'Article L.327-1 Du Code de l'urbanisme
Vu les articles L.1524-1 à L.1524-7 du Code Général des collectivités Territoriales
Vu le Code de commerce

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les statuts de la SPLA SAO fixant le capital social à 2.004.015 € et la valeur nominale de l'action à 2,15 €
- Approuve le principe d'une participation de 2500,45€ dans la SPLA SAO
- Souscrit une prise de participation au capital de la SAO de 2500,45€ et inscrit la somme correspondant au budget
- Autorise le Président à porter l'EPCI acquéreur de 1163 actions au prix de 2,15 € l'action auprès du Département de l'Oise

- Désigne Monsieur RAMBOUR pour représenter l'EPCI à l'Assemblée spéciale des Actionnaires de la SAO avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, et Madame DEGENNE en tant que suppléante,
- Désigne Madame RENAULT comme représentante de l'EPCI auprès de l'Assemblée Générale de la société et la dote de tous pouvoirs à cet effet, Monsieur ROLAND est désigné comme suppléant.
- Dote Monsieur le Président pour ce qui le concerne de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

* * *

MOTION n° 20190516_06

Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil communautaire souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les neuf enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.

2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité

3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.

4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.

5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.

6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.

7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.

8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

9. Demande que les élus locaux puissent réintégrer la Présidence du Conseil d'administration des centres hospitaliers du territoire.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

* * *

Délibération n° 20190516_07

Objet : Convention « prêt de la maison Avron »

Dans le cadre de sa compétence « Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire … », et conformément à la commission « Tourisme – Culture »,

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle Thelle souhaite convenir d'une mise à disposition de la Maison Avron pour organiser des résidences artistiques dont les acteurs seront en contact avec la population du territoire.

Le Président explique que depuis le 1er décembre 2018, un « Contrat Culture Ruralité » est mis en place afin de favoriser l'accès à la culture en milieu rural, et que la Maison Avron est le lieu culturel au cœur du contrat.

Dans ce cadre, la Mairie de La Corne-en-Vexin s'engage à prioriser la disponibilité du bâtiment communal nommé « la Maison Avron » à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, pour la venue d'artistes en résidence sur le territoire dans le cadre du « Contrat Culture Ruralité ».

Il est également précisé qu'un calendrier des disponibilités du bâtiment sera transmis de manière régulière à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle afin de pouvoir planifier

les actions culturelles. Le calendrier sera approuvé entre la commune, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et l'association « La Maison Avron » qui pourra accueillir des artistes en résidence en dehors du « contrat culture ruralité ».

Le Président souligne que la convention est conclue pour la durée du « Contrat Culture Ruralité », soit du 1er décembre 2018 au 31 décembre 2021, et qu'elle pourra être reconduite à chaque renouvellement du « Contrat Culture Ruralité », en accord avec les parties.

Le Président propose de signer la convention triennale, après avoir convenu du montant des charges de la maison Avron, avec la Mairie de La Corne-en-Vexin, soit 150 € par semaine d'occupation lorsque les artistes du « contrat culture ruralité » y résideront. Ce prix est forfaitaire quel que soit le nombre d'artistes accueillis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 44
Nombre de voix POUR : 42
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 2 (DELANDE C., CHACON M. (Pouvoir à C. DELANDE.))

- AUTORISE le président à signer la convention triennale avec la Mairie de La Corne-en-Vexin ;
- AUTORISE le président à engager les dépenses nécessaires

* * *